

Numéros du rôle : 246-248-249

Arrêt n° 10/92  
du 13 février 1992

A R R E T

---

En cause : les recours en annulation partielle de la loi du 20 février 1939 sur la protection du titre et de la profession d'architecte, de l'arrêté royal du 6 juillet 1990 modifiant la loi du 20 février 1939 sur la protection du titre et de la profession d'architecte et de l'arrêté royal du 3 octobre 1990 modifiant l'annexe à la loi du 20 février 1939 sur la protection du titre et de la profession d'architecte, introduits par Philippe Vande Castele et consorts, les 24 octobre 1990 et 5 novembre 1990, et par Thierry Goris et consorts le 6 novembre 1990.

La Cour d'arbitrage,

composée des présidents I. Pétry et J. Delva,  
et des juges D. André, L. De Grève, L.P. Suetens, M.  
Melchior et H. Boel,  
assistée du greffier H. Van der Zwalmen,  
présidée par le président I. Pétry,

après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

\*

\*            \*

**I. OBJET DES DEMANDES**

1. Par requête adressée à la Cour par lettre recommandée à la poste le 24 octobre 1990 et reçue au greffe le 25 octobre 1990, Philippe Vande Castele, ingénieur civil issu de l'Ecole royale militaire, domicilié Klamperdreef 7 à 2900 Schoten, Anne July, ingénieur agronome diplômée de l'Université catholique de Louvain, domiciliée Au Frescheux à 5340 Gesves, Eric Kenis, ingénieur civil issu de l'Ecole royale militaire inscrit sur la liste des stagiaires du conseil de l'Ordre des architectes de la province de Brabant, domicilié - Brusselsesteenweg 134 à 3020 Winksele, Benoît Gillet, candidat ingénieur civil issu de l'Ecole royale militaire, officier-élève de la 141<sup>e</sup> promotion polytechnique - spécialité construction, domicilié rue Croix André 19 à 4550 Nandrin, et Dragan Lucic, candidat ingénieur civil issu de l'Ecole royale militaire, officier-élève de la 140<sup>e</sup> promotion polytechnique - spécialité construction, domicilié rue de l'Est 11 à 1030 Schaerbeek, demandent l'annulation :

1° - de l'article 1er, § 2, de la loi du 20 février 1939 sur la protection du titre et de la profession d'architecte, ajouté par l'article 1er de l'arrêté royal du 6 juillet 1990 modifiant la loi du 20 février 1939 sur la protection du titre et de la profession d'architecte;

2° - de l'article 1er de l'arrêté royal du 6 juillet 1990 modifiant la loi du 20 février 1939 sur la protection du titre et de la profession d'architecte;

- 3° - de l'annexe à la loi du 20 février 1939 précitée, ajoutée par l'article 3 du prédit arrêté royal du 6 juillet 1990;
- 4° - de l'article 3 de l'arrêté royal du 6 juillet 1990 modifiant la loi du 20 février 1939 sur la protection du titre et de la profession d'architecte.

L'affaire est inscrite au rôle sous le numéro 246.

Par arrêt n° 2/91 du 7 février 1991, la Cour a rejeté la demande de suspension desdites dispositions formulée par les trois premiers requérants.

2. Par requête adressée à la Cour par lettre recommandée le 5 novembre 1990 et reçue au greffe le 6 novembre 1990, Philippe Vande Castele, Anne July, Eric Kenis, Benoît Gillet, Dragan Lucic, précités, et Didier Janssens de Varebeke, ingénieur chimiste et des industries agricoles diplômé de la Katholieke Universiteit Leuven, domicilié Harmoniestraat 42 à 2018 Anvers, demandent l'annulation :

- 1° - de l'annexe à la loi du 20 février 1939 sur la protection du titre et de la profession d'architecte, ajoutée par l'article 3 de l'arrêté royal du 6 juillet 1990 modifiant la loi du 20 février 1939 sur la protection du titre et de la profession d'architecte et modifiée par l'article 1er de l'arrêté royal du 3 octobre 1990 modifiant l'annexe à la loi du 20 février 1939 sur la

protection du titre et de la profession d'architecte;

2° - de l'article 1er de l'arrêté royal du 3 octobre 1990 susmentionné;

3° - du refus implicite de reprendre (par arrêté royal) à l'énumération des diplômes, certificats ou autres titres, visée à l'article 1er, a), de l'annexe à la loi précitée,

- les ingénieurs civils issus de l'Ecole royale militaire,
- les ingénieurs agronomes,
- les ingénieurs chimistes et des industries agricoles.

L'affaire est inscrite au rôle sous le numéro 248.

Par arrêt n° 2/91 du 7 février 1991, la Cour a rejeté la demande de suspension de ces dispositions et refus formulée par les requérants.

3. Par requête adressée à la Cour par lettre recommandée à la poste le 6 novembre 1990 et reçue au greffe le 7 novembre 1990, Thierry Goris, ingénieur civil des constructions diplômé de la Katholieke Universiteit Leuven, ingénieur civil issu de l'Ecole royale militaire, domicilié chemin du Blocu 2 et 3 à 1430 Rebecq, Johnny Van Tomme, ingénieur civil des constructions issu de la Vrije Universiteit Brussel, ingénieur civil issu de

l'Ecole royale militaire, domicilié Loven-joelsestraat 28 à 3366 Bierbeek, Patrick Bieghs, ingénieur civil orientations "génie civil et militaire/ télécommunications", inscrit sur la liste de l'Ordre

des architectes, domicilié Peetersstraat 16A à 1830 Machelen, Johan Bel, ingénieur civil issu de l'Ecole royale militaire, domicilié Donystraat 34 à 3300 Tirlemont, Dieter Degryse, candidat ingénieur civil issu de l'Ecole royale militaire, officier-élève de la 140<sup>e</sup> promotion polytechnique, domicilié Kwadestraat 57 à 8800 Roulers, demandent l'annulation :

- 1° - de l'article 1er, § 2, de la loi du 20 février 1939 sur la protection du titre et de la profession d'architecte, ajouté par l'article 1er de l'arrêté royal du 6 juillet 1990 modifiant la loi du 20 février 1939 sur la protection du titre et de la profession d'architecte;
- 2° - de l'article 1er de l'arrêté royal du 6 juillet 1990 modifiant la loi du 20 février 1939 sur la protection du titre et de la profession d'architecte;
- 3° - de l'annexe à la loi du 20 février 1939 sur la protection du titre et de la profession d'architecte, ajoutée par l'article 3 de l'arrêté royal du 6 juillet 1990 modifiant la loi du 20 février 1939 sur la protection du titre et de la profession d'architecte et

modifiée par l'article 1er de l'arrêté royal du 3 octobre 1990 modifiant l'annexe à la loi du 20 février 1939 sur la protection du titre et de la profession d'architecte;

4°- de l'article 3 de l'arrêté royal du 6 juillet 1990 modifiant la loi du 20 février 1939 sur la

protection du titre et de la profession d'architecte;

5° - de l'article 1er de l'arrêté royal du 3 octobre 1990 susmentionné;

6° - du refus implicite de reprendre à l'annexe à la loi précitée, les ingénieurs civils issus de l'Ecole royale militaire.

L'affaire est inscrite au rôle sous le numéro 249.

## **II. LA PROCEDURE**

Dans l'affaire inscrite au rôle sous le numéro 246

Par ordonnance du 25 octobre 1990, le président en exercice a désigné les juges du siège conformément aux articles 58 et 59 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage.

En date du 31 octobre 1990, les juges-rapporteurs M. Melchior et K. Blanckaert ont fait rapport conformément à l'article 71, alinéa 1er, de la loi spéciale précitée, organique de la Cour.

Les conclusions des juges-rapporteurs ont été notifiées conformément à l'article 71, alinéa 2, de la loi organique de la Cour par lettres recommandées à la poste le 31 octobre 1990 remises aux destinataires le 2 novembre 1990.

Les requérants ont fait parvenir un mémoire justificatif par lettre recommandée à la poste le 15 novembre 1990.

Par ordonnance du 19 décembre 1990, la Cour, chambre restreinte, a constaté que la proposition de prononcer un arrêt d'incompétence n'était pas retenue.

Cette ordonnance a été notifiée aux requérants par lettres recommandées à la poste le 19 décembre 1990 remises aux destinataires les 21, 22 et 24 décembre 1990.

Conformément à l'article 76 de la loi spéciale organique de la Cour, le recours a été notifié par lettres recommandées à la poste le 19 décembre 1990 remises aux destinataires le 20 décembre 1990.

L'avis prescrit par l'article 74 de la loi précitée a été publié au Moniteur belge du 29 décembre 1990.

Dans l'affaire inscrite au rôle sous le numéro 248

Par ordonnance du 6 novembre 1990, le président en exercice a désigné les juges du siège conformément aux articles 58 et 59 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage.

Par ordonnance présidentielle du 8 novembre 1990, le juge I. Pétry, empêché, a été remplacé par le juge D. André.

En date du 13 novembre 1990, les juges-rapporteurs D. André et L.P. Suetens ont fait rapport conformément

à l'article 71, alinéa 1er, de la loi spéciale précitée, organique de la Cour.

Les conclusions des juges-rapporteurs ont été notifiées conformément à l'article 71, alinéa 2, de la loi organique de la Cour par lettres recommandées à la poste le 20 novembre 1990 remises aux destinataires les 21, 22 et 24 novembre 1990, à l'exception du pli adressé au requérant D. Janssens de Varebeke, revenu avec la mention "absent - non réclamé".

Les requérants ont transmis un mémoire justificatif par lettre recommandée à la poste le 5 décembre 1990.

Par ordonnance du 19 décembre 1990, la Cour, chambre restreinte, a constaté que la proposition de prononcer un arrêt d'incompétence n'était pas retenue.

Cette ordonnance a été notifiée aux requérants par lettres recommandées à la poste le 19 décembre 1990 remises aux destinataires les 21, 22 et 24



décembre 1990.

Conformément à l'article 76 de la loi spéciale organique de la Cour, le recours a été notifié par lettres recommandées à la poste le 19 décembre 1990 remises aux destinataires le 20 décembre 1990.

L'avis prescrit par l'article 74 de la loi précitée a été publié au Moniteur belge du 29 décembre 1990.

Dans les affaires inscrites au rôle sous les numéros 246 et 248

Par ordonnance du 19 décembre 1990, la Cour a joint les affaires inscrites sous les n<sup>os</sup> 246 et 248 du rôle.

L'ordonnance de jonction a été notifiée aux autorités mentionnées à l'article 76 de la loi organique de la Cour et aux requérants par lettres recommandées à la poste le 24 décembre 1990 et remises aux destinataires les 27 et 28 décembre 1990, 2 et 3 janvier 1991.

Par ordonnances du 16 avril 1991 et du 17 septembre 1991, la Cour a prorogé jusqu'au 24 octobre 1991 et jusqu'au 24 avril 1992 le délai dans lequel l'arrêt doit être rendu.

Par ordonnance du 4 novembre 1991, le président en

exercice a désigné le juge L. De Grève comme membre du siège en remplacement du juge K. Blanckaert légitimement empêché.

Dans l'affaire inscrite au rôle sous le numéro 249

Par ordonnance du 7 novembre 1990, le président en exercice a désigné les juges du siège conformément aux articles 58 et 59 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage.

En date du 13 novembre 1990, les juges-rapporteurs D. André et F. Debaedts ont fait rapport conformément à l'article 71, alinéa 1er, de la loi spéciale précitée, organique de la Cour.

Les conclusions des juges-rapporteurs ont été notifiées conformément à l'article 71, alinéa 2, de la loi organique de la Cour par lettres recommandées à la poste le 20 novembre 1990 remises aux destinataires les 21, 22 et 23 novembre 1990.

Les requérants ont fait parvenir un mémoire justificatif par lettre recommandée à la poste le 5 décembre 1990.

Par ordonnance du 19 décembre 1990, la Cour, chambre restreinte, a constaté que la proposition de prononcer un arrêt d'incompétence n'était pas retenue.

Cette ordonnance a été notifiée aux requérants par lettres recommandées à la poste le 19 décembre 1990 remises aux destinataires les 21, 24 et 28 décembre 1990.

Conformément à l'article 76 de la loi spéciale organique de la Cour, le recours a été notifié par lettres recommandées à la poste le 19 décembre 1990 remises aux destinataires le 20 décembre 1990.

L'avis prescrit par l'article 74 de la loi précitée a été publié au Moniteur belge du 29 décembre 1990.

Par ordonnances du 30 avril 1991 et du 24 octobre 1991, la Cour a prorogé respectivement jusqu'au 6 novembre 1991 et jusqu'au 6 mai 1992 le délai dans lequel l'arrêt doit être rendu.

Par ordonnance du 4 novembre 1991, le président en exercice a désigné le juge L. De Grève comme membre du siège en remplacement du juge K. Blanckaert légitimement empêché.

Dans les affaires inscrites au rôle sous les numéros 246, 248 et 249

L'Association royale des ingénieurs civils issus de l'Ecole d'application de l'artillerie et du génie (A.I.A.), association sans but lucratif dont le siège est établi avenue de la Renaissance 30 à 1040 Bruxelles, a introduit un mémoire par lettre recommandée à la poste le 24 janvier 1991.

L'Exécutif de la Communauté française, représenté par le ministre de l'Education et de la Recherche scientifique, dont le cabinet est établi rue du Commerce 68A à 1040 Bruxelles, a introduit un mémoire par lettre recommandée à la poste le 31

janvier 1991.

Le Conseil des ministres, rue de la Loi 16 à 1000 Bruxelles, a introduit un mémoire par lettre recommandée à la poste le 1er février 1991.

Conformément à l'article 89 de la loi organique de la Cour, copies de ces mémoires ont été transmises par lettres recommandées à la poste le 20 février 1991 remises aux destinataires les 21, 22, 23 et 25 février 1991, à l'exception des plis destinés à Th. Goris et D. Janssens de Varebeke, non réclamés, et à P. Bieghs, celui-ci n'habitant plus à l'adresse indiquée.

Le Conseil des ministres a introduit un mémoire en réponse par lettre recommandée à la poste le 16 mars 1991.

L'A.I.A. a introduit un mémoire en réponse par lettre recommandée à la poste le 21 mars 1991.

A. July et D. Janssens de Varebeke ont chacun introduit un mémoire en réponse par lettres recommandées à la poste le 21 mars 1991.

Ph. Vande Casteele, E. Kenis, Th. Goris, J. Van Tomme, P. Bieghs et J. Bel ont introduit un mémoire en réponse commun par lettre recommandée à la poste le 21 mars 1991.

Par ordonnance du 13 novembre 1991, la Cour réunie en séance plénière a joint l'affaire 249 aux affaires numéros 246 et 248.

Conformément à l'article 100 de la loi organique de la Cour, les affaires jointes sont examinées

par le siège saisi le premier et les rapporteurs sont ceux qui ont été désignés pour la première affaire dont la Cour a été saisie.

Par ordonnance du 20 novembre 1991, la Cour a décidé que l'affaire est en état en ce qui concerne, avant le débat au fond, l'examen de la question de la compétence de la Cour, et a fixé l'audience au 12 décembre 1991.

L'ordonnance de jonction et l'ordonnance de fixation ont été notifiées aux parties, et celles-ci et leurs avocats ont été avisés de la date de l'audience, par lettres recommandées à la poste le 20 novembre 1991 remises aux destinataires les 21, 22, 26, 29 et 30 novembre 1991 et 2 décembre 1991, le pli destiné à E. Kenis ayant fait retour avec la mention "non réclamé".

A l'audience publique du 12 décembre 1991,

- ont comparu :  
Ph. Vande Castele;  
le Conseil des ministres, représenté par  
Me M. Mahieu, avocat du barreau de Bruxelles;
- les juges M. Melchior et L. De Grève ont fait rapport;
- Ph. Vande Castele et Me Mahieu ont été entendus;
- l'affaire a été mise en délibéré.

La procédure s'est déroulée conformément aux dispositions des articles 62 et suivants de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage, qui concernent l'emploi des langues devant la Cour.

### **III. OBJET DES NORMES ENTREPRISES**

Le Conseil des Communautés européennes a pris, le 10 juin 1985, une directive visant à la reconnaissance mutuelle des diplômes, certificats et autres titres du domaine de l'architecture et comportant des mesures destinées à faciliter l'exercice effectif du droit d'établissement et de libre prestation de services.

Pour la mise en oeuvre de cette directive, la Belgique a adopté la loi du 4 juillet 1989, dont l'article 1er habilite le Roi, par arrêtés royaux délibérés en Conseil des ministres, à modifier, compléter et éventuellement abroger, dans la mesure nécessaire, les dispositions de la loi du 20 février 1939 sur la protection du titre et de la profession d'architecte

ainsi que celles de la loi du 26 juin 1963 créant un ordre des architectes.

Le Roi a fait usage de cette habilitation le 6 juillet 1990.

Depuis cette date, l'article 1er de la loi du 20 février 1939 comporte un paragraphe 2 ainsi rédigé :

"Sans préjudice des articles 7 et 12 de la

présente loi, les Belges et les ressortissants des autres Etats membres de la Communauté économique européenne peuvent porter en Belgique le titre d'architecte et en exercer la profession s'ils sont en possession d'un diplôme, d'un certificat ou d'un autre titre visés à l'annexe de la présente loi".

L'annexe de la loi est contenue dans l'article 3 de l'arrêté royal du 6 juillet 1990. Elle énumère les différents diplômes, certificats et autres titres qui permettent le port du titre et l'exercice de la profession d'architecte.

Cette annexe a été modifiée par arrêté royal du 3 octobre 1990.

Sauf le diplôme universitaire d'ingénieur civil que détiennent MM. Goris et Van Tomme, les diplômes et certificats dont les requérants sont titulaires - certificat de la section polytechnique de l'Ecole royale militaire, diplôme d'ingénieur agronome, diplôme d'ingénieur chimiste et des industries agricoles - n'autorisent pas le port du titre et l'exercice de la profession d'architecte.

Le diplôme universitaire d'ingénieur civil ne permet le port du titre et l'exercice de la profession d'architecte qu'accompagné d'un certificat de stage délivré par l'Ordre des architectes et donnant droit au port du titre professionnel d'architecte; pareille exigence n'est pas formulée à l'encontre des autres diplômes qui autorisent le port du titre et l'exercice de la profession d'architecte.

Par arrêt n° 37.308 du 25 juin 1991, le Conseil d'Etat a annulé l'arrêté royal du 3 octobre 1990 modifiant l'annexe à la loi du 20 février 1939 sur la protection du titre et de la profession d'architecte.

**IV. EN DROIT**

- A -

- A.1. Les requérants soutiennent, dans leurs requêtes, que les dispositions entreprises seraient de nature législative et que, par conséquent, la Cour serait compétente pour les annuler. Ils font valoir que si les arrêtés royaux de pouvoirs spéciaux confirmés par le législateur peuvent être censurés par la Cour, a fortiori devrait-il en être ainsi pour les arrêtés royaux qui ne nécessitent aucune confirmation du législateur.
- A.2. Dans son mémoire en intervention, l'a.s.b.l. "Association royale des ingénieurs civils issus de l'Ecole d'application de l'artillerie et du génie" qualifie les dispositions attaquées de législatives. Ultérieurement, dans un mémoire en réponse, elle a déclaré se rallier à l'argumentation développée par les requérants dans leur mémoire en réponse.
- A.3. Selon l'Exécutif de la Communauté française, les actes litigieux seraient de simples arrêtés royaux. Ils échapperaient, de ce fait, à la compétence de la Cour telle qu'elle résulte de l'article 1er de la loi spéciale du 6 janvier 1989.



A.4. Le Conseil des ministres considère que les actes attaqués seraient de nature réglementaire et non législative. Il en déduit que la Cour serait sans compétence pour connaître des recours tendant à leur annulation. A l'appui de cette thèse, le Conseil des ministres développe une argumentation fondée sur la forme des actes attaqués, sur le caractère lié des dispositions portées par ces actes et sur la particularité de la directive mise en oeuvre.

Sur le plan formel, on constaterait que les actes litigieux émanent du pouvoir exécutif, en sorte qu'ils seraient en principe de nature réglementaire. Il n'y aurait, de toute évidence, pas lieu d'avoir égard aux précédents que constituent les arrêtés-lois et les arrêtés pris en vertu des lois dites de pouvoirs extraordinaires, la nature législative de ces derniers étant d'ailleurs elle-même contestable.

Les actes attaqués auraient été pris à la suite d'une loi déléguant au Roi le pouvoir d'assurer l'exécution, en Belgique, d'une directive de la Communauté économique européenne. De telles lois d'habilitation se distingueraient des lois de pouvoirs spéciaux. Elles auraient notamment pour particularité de ne pas être affectées d'une limitation dans le temps. Cette circonstance s'expliquerait par le caractère particulier de l'objet de la délégation. Alors qu'une loi de pouvoirs spéciaux aurait pour objet de régler, dans une durée limitée, des matières diverses et très vastes, la loi de délégation de pouvoirs en matière d'exécution d'obligations internationales ne porterait que sur un objet limité, à savoir la transposition, la mise en oeuvre ou l'exécution en

droit belge de règles internationales ou communautaires qui s'imposent en Belgique. La différence entre ces deux types d'habilitation serait d'importance. En matière de pouvoirs spéciaux, le Roi disposerait d'un large pouvoir discrétionnaire en vue de transcrire en termes juridiques un programme politique, économique et social arrêté dans la loi de pouvoirs spéciaux elle-même. En revanche, en matière d'arrêtés royaux pris en exécution d'une loi de délégation en vue de la transposition, de la mise en oeuvre ou de l'exécution en droit belge de règles de droit international ou communautaire, le Roi ne disposerait que d'un pouvoir lié en raison du contenu même des règles de droit international ou communautaire à mettre en oeuvre. En toute hypothèse, même lorsqu'ils sont pris en exécution d'une loi de pouvoirs spéciaux, les arrêtés royaux conserveraient leur nature réglementaire, sauf loi de ratification.

Enfin, le Conseil des ministres fait observer que la différence juridique entre la directive communautaire - qui lie les Etats membres quant au résultat à atteindre, tout en laissant à ceux-ci la liberté quant à la forme et au moyen à mettre en oeuvre - et le règlement communautaire - qui est directement applicable dans tous les Etats membres - ne serait, dans les faits, pas aussi tranchée, certaines directives, comme celle mise en oeuvre par les actes attaqués, étant extrêmement précises et ne laissant aux Etats membres qu'une tâche symbolique d'exécution. Il ne s'agirait

dès lors au niveau national que d'exercer un rôle d'exécutant. C'est pourquoi le législateur le délèguerait à l'exécutif et ne prévoirait aucune confirmation des arrêtés royaux pris.

- A.5. Dans leur mémoire en réponse, les requérants affirment que le Conseil d'Etat se limiterait, pour les arrêtés royaux mettant en oeuvre des dispositions internationales, à vérifier la conformité à la loi d'habilitation. En cas d'incompétence de la Cour, ces arrêtés échapperaient dès lors à toute censure pour cause de violation des articles 6, 6bis et 17 de la Constitution ou des règles répartitrices de compétence. Il en serait ainsi même si le Conseil d'Etat posait une question préjudicielle à leur sujet, car, disent les requérants, on ne concevrait pas que la Cour se déclare compétente en matière de question préjudicielle et incompétente en matière de recours en annulation. Selon les requérants, aucun argument ne pourrait par ailleurs être tiré du fait qu'ils n'ont pas, en temps opportun, demandé l'annulation de la loi d'habilitation vu le caractère lapidaire du libellé de cette loi.

- A.6. Dans son mémoire en réponse, le Conseil des ministres se dit conforté dans sa thèse par l'arrêt n° 2/91 que la Cour a rendu sur la demande de suspension des dispositions litigieuses, le 7 février 1991.

- B -

- B.1. Un arrêté royal pris en vertu d'une loi qui habilite le Roi à modifier, compléter et éventuellement abroger, dans une certaine mesure,

des dispositions

légales nettement définies constitue un acte du pouvoir exécutif qui est soumis à la censure prévue par l'article 107 de la Constitution, et qui est susceptible d'un recours en annulation auprès de la section d'administration du Conseil d'Etat.

Une loi habilitant le pouvoir exécutif à modifier, dans des circonstances déterminées, des dispositions de nature législative ne confère en effet pas la qualité d'actes législatifs au sens formel aux actes de l'exécutif pris dans le cadre d'une telle habilitation. Par ailleurs, une telle loi d'habilitation ne contient pas une confirmation législative anticipée et implicite des actes pris en exécution de celle-ci. De tels actes ne sont susceptibles d'une censure de la Cour que lorsqu'ils ont fait l'objet d'une loi de confirmation.

- B.2. Les arrêtés royaux des 6 juillet 1990 et 3 octobre 1990 constituent des actes du pouvoir exécutif, même s'ils ont apporté, par application de l'article 1er de la loi du 4 juillet 1989, des modifications à la loi du 20 février 1939 sur la protection du titre et de la profession d'architecte.

Ni ces arrêtés royaux ni les modifications apportées à la loi du 20 février 1939 par suite de ces arrêtés royaux ne constituent des actes susceptibles d'être annulés par la Cour en application de l'article 1er de la loi spéciale du 6 janvier 1989.

B.3. Les demandes tendant à l'annulation du refus implicite de reprendre certains titres à l'énumération figurant

à l'annexe à la loi du 20 février 1939 sur la protection du titre et de la profession d'architecte ne peuvent être accueillies. En effet, l'article 1er de la loi spéciale du 6 janvier 1989 ne confère pas à la Cour le pouvoir d'annuler une décision implicite de refus de prendre une mesure législative ou réglementaire.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR

Rejette les recours.

Ainsi prononcé en langue française, en langue néerlandaise et en langue allemande, conformément à l'article 65 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage, à l'audience publique du 13 février 1992.

Le greffier,

Le président,

H. Van der Zwalmen

I. Pétry